



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Deportes internes et résistants

Question écrite n° 57833

Texte de la question

M Denis Jacquat attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur une motion adoptée à l'occasion de la récente Assemblée générale de l'association nationale des patriotes résistants à l'occupation incarcérés en camps spéciaux. Plus particulièrement, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à l'égard de certaines revendications constantes concernant « le bénéfice d'une présomption d'origine, sans condition de délai, pour toutes les maladies, leurs séquelles et les infirmités contractées au cours de leur internement ou survenues après leur retour au foyer des suites de cet internement » ainsi que la reconnaissance de certaines infirmités (affections arthrosiques, affections pulmonaires, insuffisances respiratoires et affections cardio-vasculaires).

Texte de la réponse

Reponse. - Les PRO bénéficient de dispositions spéciales prises au fil des années depuis 1973, validées par la loi du 21 décembre 1983 (JO du 22 décembre 1983) « en tant que ces dispositions déterminent le mode et l'imputabilité de certaines infirmités, fixent les délais de constatation de celles-ci et énumèrent les personnes auxquelles elles sont applicables ». D'ores et déjà les PRO sont, au regard de la législation des pensions, considérés comme des victimes civiles de la guerre, mais depuis l'intervention de la loi du 26 décembre 1974 et du décret du 3 décembre 1974, ils bénéficient des mêmes droits à pension que les internes résistants. De plus, une circulaire 684 A, direction des pensions, du 3 février 1983, leur ouvre accès à la commission nationale spéciale de réforme des déportés, internes, résistants et politiques. Une possibilité d'assouplissement des délais de constatation de certaines infirmités a été examinée sur le plan médico-légal dans le cadre de la concertation en cours sur les vœux des fédérations de déportés et internes. Les améliorations qui pourraient être apportées à cette réglementation ont été examinées par une commission médicale composée de médecins des associations et de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Cette commission a formulé des propositions d'ordre médical concernant les délais de constatation des infirmités visées dans les décrets des 18 janvier 1973, 31 décembre 1974, 20 septembre 1977 et 6 avril 1981, ainsi que l'adjonction de nouvelles infirmités à celles déjà retenues.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57833

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1992, page 2160